

Arrêt

n° 138 103 du 6 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (chafii). Vous avez introduit votre **première demande d'asile** en date du 8 avril 2011. A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Votre père, [Se.] [S.], a eu des activités pour le PKK, fournissant une aide à celui-ci. Il a en outre été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement – six ans réduits d'un an. Le 2 avril 2011, vous avez, accompagné de votre père [Se.] et de votre frère [Fa.], quitté la Turquie, ayant embarqué à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 5 avril 2011.*

Le 29 juin 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Il y a constaté que dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre père il convenait de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la demande d'asile de votre père, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié. Ensuite, il a relevé des contradictions entre vos déclarations et celle de votre père concernant les arrestations de votre père. Enfin, il a conclu que la protection subsidiaire ne pouvait pas non plus vous être accordée. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 16 octobre 2012, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de cette dernière, vous avez produit, comme éléments nouveaux, une copie d'une décision de la Deuxième Cour d'assises de Mardin du 9 novembre 2010 condamnant vos parents à une peine de six ans d'emprisonnement réduite d'un an, sa traduction en français et deux documents Internet donnant des informations sur l'état d'avancement du pourvoi en cassation que vous auriez introduit contre ladite décision du 9 novembre 2010.

Le 5 avril 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Il y a constaté que dans la mesure où vous avez lié votre deuxième demande d'asile à celle de votre père et que vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre deuxième demande d'asile, il convenait de réserver à cette dernière, envisagée sous l'angle de la Convention de Genève, un traitement similaire à celui de la deuxième demande d'asile de votre père, lequel s'est vu refuser le statut de réfugié. Il a également estimé que la protection subsidiaire ne pouvait vous être accordée. Le 27 avril 2013, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n°106 453 du 8 juillet 2013 ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit votre **troisième demande d'asile** le 1er août 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous avez renvoyé aux documents déposés par vos parents. Vous avez également dit qu'en cas de retour en Turquie les autorités vont constamment venir vous interroger sur vos parents. Enfin, vous avez expliqué qu'en tant que kurde vous serez mal vu.

Le 19 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en ce qui concerne votre troisième demande d'asile. Il a constaté que vous avez lié celle-ci à la troisième demande d'asile de vos parents. Il a ensuite relevé que les documents déposés par ceux-ci et vos déclarations ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le 8 septembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°131 848 du 22 octobre 2014, rejeté votre recours, au motif que votre requête a été introduite tardivement.

Le 14 novembre 2014, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci vous avez dit craindre pour votre sécurité en Turquie en raison des manifestations qui y ont eu lieu contre les événements de Kobane et le fait que vos amis ont été blessés pendant celles-ci. Vous avez ajouté avoir participé à une manifestation en Belgique pour les droits des femmes kurdes. Vous avez déposé un document concernant les conseils de l'ambassade belge aux voyageurs se rendant en Turquie.

Remarque : Votre père [Se.] [S.] (CGRA [...] ; SP [...]), votre mère [Be.] [S.] (CGRA [...] ; SP [...]), vos frères [Em.] [S.] (CGRA [...] ; SP [...]) et [Fa.] [S.] (CGRA [...] ; SP [...]) ont également introduit une quatrième demande d'asile en Belgique – à l'exception de [Fa.], lequel a introduit sa troisième demande d'asile –, leurs dossiers étant traités concomitamment au vôtre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes d'asile précédentes à savoir votre participation à une manifestation en Belgique pour le droit des femmes kurdes et votre crainte en raison de la situation actuelle en Turquie (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 16, 18), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

En effet, en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 26 novembre 2014 à Bruxelles en faveur des droits des femmes kurdes, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve pour appuyer vos dires. Interrogé pour savoir si les autorités sont au courant de vos activités en Belgique, vous dites que vous ne le pensez pas. Dès lors, le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant de vos activités en Belgique. Vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à une manifestation ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne la situation générale, vous dites craindre de subir le même sort que vos amis qui ont été blessés lors des manifestations (Déclaration demande multiple, point 18). Vous déposez un document concernant les conseils de l'ambassade belge aux voyageurs se rendant en Turquie (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1).

Notons à ce sujet qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°1, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles du 8 août 2014 + doc. n°2, COI Focus Turquie, Les événements d'octobre 2014 du 4 novembre 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dès lors, vos déclarations à ce sujet et le document que vous déposez n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Pour terminer, les demandes d'asile multiples des autres membres de votre famille font également l'objet d'une décision de refus de prise en considération.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité turque et d'origine kurde, a introduit le 8 avril 2011 une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 27 juin 2012, et non le 29 juin 2012 comme le mentionne erronément la décision, dans la mesure où il liait sa demande à celle de son père, lequel s'était vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas introduit de recours auprès du Conseil.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 octobre 2012, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents, notamment une décision judiciaire turque condamnant ses parents. Cette demande a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 5 avril 2013, dans la mesure où il liait sa demande à celle de son père, lequel s'était vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 106 453 du 8 juillet 2013, le Conseil a confirmé cette deuxième décision.

Sans être davantage retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit le 1^{er} août 2014 une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle il s'est référé aux documents déposés par ses parents pour étayer leur propre demande d'asile. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire adjoint le 19 août 2014, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil, que ce dernier, par son arrêt n° 131 848 du 22 octobre 2014, a jugé irrecevable en raison de son introduction tardive.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 14 novembre 2014, à l'appui de laquelle il fait valoir qu'il a participé en Belgique à une manifestation pour les droits des femmes kurdes ; il fait également état de la situation prévalant dans la région de Mardin en raison des événements à Kobané.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération la quatrième demande d'asile.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 S'agissant de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie en raison de sa participation en Belgique à une manifestation pour les droits des femmes kurdes, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

6.1.1 A cet égard, le requérant soutient qu'il a communiqué « à l'appui du présent recours la preuve qu'il fait bien partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique et la preuve également de la participation à différentes manifestations ici en Belgique » (requête, page 4) ; la requête comprend ainsi une page intitulée « Inventaire des pièces du dossier 4969/N [S.]/Séjour » et faisant état de quatre pièces, à savoir « Pièce 1 : décision du CGRA – Pièce 2 : attestation du centre kurde de Liège – Pièce 3 : preuve de participation à des manifestations en Belgique – Pièce 4 : désignation du BAJ ». Or, le Conseil ne peut que constater que les pièces 2 et 3 mentionnées ci-dessus ne sont pas jointes à la requête et qu'aucune

preuve de la participation du requérant à différentes manifestations en Belgique ne figure au dossier administratif. Le seul document relatif à cet aspect de la demande d'asile du requérant, qui est joint à la requête, est un article du 8 octobre 2014 publié sur *Internet* et intitulé « Manifestation kurde à Liège » alors que le requérant déclare avoir participé à une manifestation pour les droits des femmes kurdes, organisée à Bruxelles le 26 novembre 2014 (dossier administratif, pièce 5, rubrique 16) ; ce document ne prouve en rien que le requérant a participé à cette manifestation à Bruxelles ou à une ou plusieurs autres en Belgique. Par ailleurs, le requérant n'a jamais prétendu qu'il faisait partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique.

6.1.2 La partie requérante se réfère également au point 7.5.2 de l'arrêt du Conseil n° 131 882 du 23 octobre 2014.

Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dans la mesure où les circonstances de la cause de cet arrêt ne correspondent pas à la situation prévalant dans la présente affaire.

6.1.3 En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que sa participation à une manifestation en Belgique pour les droits des femmes kurdes présente un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays ; le nouveau document produit ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 S'agissant de l'invocation de son origine kurde et de la situation régnant à Mardin où se déroulent des manifestations de soutien à la population kurde en Syrie, qui font l'objet d'une violente répression de la part des autorités turques (requête, pages 3, 4 et 5), que le requérant étaye par le dépôt de plusieurs documents joints à la requête, le Conseil estime que la seule production de ces nouveaux éléments ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint « rejette l'éventuel bénéfice [...] du statut de réfugié politique [...] en faveur du requérant en faisant valoir un rapport datant d'août 2014 indiquant que malgré la situation explosive dans la région, on ne peut considérer un risque réel pour l'intéressé [...] de persécutions réelles, actuelles et personnelles » sans prendre en considération l'évolution de la situation à la frontière turco-syrienne (requête, page 5). Il suffit, en effet, au Conseil de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport précité du 8 août 2014, intitulé « Turquie – Les conditions de sécurité actuelles », est complété par un rapport du 4 novembre 2014 relatif aux événements d'octobre 2014 en Turquie, principalement aux violentes manifestations provoquées par la situation à Kobané et à la position du gouvernement turc à cet égard, rapport qui couvre les faits qui se sont passés en Turquie jusqu'au 30 octobre 2014 (dossier administratif, pièce 10), ce qui rend en outre sans pertinence la référence de la partie requérante au point 7.5.3 de l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un article du 17 septembre 2014 intitulé « A Mardin, les réfugiés chrétiens veulent retourner en Syrie », différents documents des 8, 9 et 11 octobre 2014 relatifs aux manifestations et émeutes en Turquie au cours desquelles plusieurs dizaines de personnes ont été blessées ou tuées, un article du 10 octobre 2014 intitulé « Des dizaines de morts lors de manifestations prokurdes en Turquie », un article du 10 octobre 2014 intitulé « En Turquie, les manifestations prokurdes ont fait plus de 30 morts », un article du 17 octobre 2014 intitulé « Les autorités policières turques ont arrêté 142 personnes dont 32 ont été maintenues en détention », un article du 30 octobre 2014 intitulé « Kurdistan : défendre Kobané et tous ceux qui sont menacés par le Daesh, l'AKP et l'impérialisme », deux articles du 13 décembre 2014 relatifs à l'assassinat d'un chauffeur de taxi ainsi qu'un article du 17 décembre 2014 concernant la mort d'un adolescent, le Conseil considère qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que les quatre nouveaux articles publiés sur *Internet*, qui concernent la libération de Kobané par les forces kurdes le 26 janvier 2015, que la partie défenderesse dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), n'augmentent pas « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 » et qu'il n'y a dès lors pas lieu, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, de

demander « à la partie requérante [...] soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance [...] de la qualité de réfugié [...] ».

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante émet à cet égard les mêmes critiques que celles qu'elle a exposées dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié compte tenu de la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier à la frontière turco-syrienne et dans la région de Mardin en raison de la situation à Kobané.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet effet, il renvoie expressément aux motifs qu'il a développés au point 6.2 du présent arrêt.

8. Conclusion

8.1 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'aucun des éléments présentés personnellement par la partie requérante ni argument de la requête ne justifient de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

8.2 La décision attaquée refuse par ailleurs de prendre en considération cette demande dans la mesure où le requérant la lie à celles de ses parents, lesquelles ont déjà fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissaire adjoint. La partie requérante confirme qu'elle lie également sa demande à celle de ses parents ; en outre, elle invoque exactement les mêmes moyens que ceux avancés dans la requête de ces derniers.

Or, par ses arrêts rendus ce même jour, le Conseil a rejeté les recours introduits par les parents du requérant pour les motifs suivants :

8.2.1 S'agissant du père du requérant (arrêt n° 138 097 du 6 février 2015 dans l'affaire 165 195) :

« 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié »

6.1 Le Conseil constate que, s'agissant des faits qui l'ont amenée à fuir la Turquie, notamment son passé judiciaire, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant à ce sujet, consignées au dossier administratif, et les documents qu'il a déposés à cet égard ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 S'agissant de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie en raison de son engagement en Belgique en faveur de l'opposition turque et de la cause kurde, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

6.2.1 A cet égard, le requérant soutient qu'il a communiqué « à l'appui du présent recours la preuve qu'il fait bien partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique et la preuve également de la participation à différentes manifestations ici en Belgique » (requête, page 4) ; la requête comprend ainsi une page intitulée « Inventaire des pièces du dossier 4969/N [S.]/Séjour » et faisant état de quatre pièces, à savoir « Pièce 1 : décision du CGRA – Pièce 2 : attestation du centre kurde de Liège – Pièce 3 : preuve de participation à des manifestations en Belgique – Pièce 4 : désignation du BAJ ». Or, le Conseil ne peut que constater que les pièces 2 et 3 mentionnées ci-dessus ne sont pas jointes à la requête et qu'aucune preuve de la participation du requérant à différentes manifestations en Belgique ne figure au dossier administratif. Le seul document relatif à cet aspect de la demande d'asile du requérant, qui est joint à la requête, est un article du 8 octobre 2014 publié sur Internet et intitulé « Manifestation kurde à Liège » mais qui ne prouve en rien que le requérant a participé à cette manifestation ou à une ou plusieurs autres.

6.2.2 La partie requérante se réfère également au point 7.5.2 de l'arrêt du Conseil n° 131 882 du 23 octobre 2014.

Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dans la mesure où les circonstances de la cause de cet arrêt ne correspondent pas à la situation prévalant dans la présente affaire.

6.2.3 En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'établit pas que sa participation à une association culturelle kurde en Belgique et à des manifestations en Belgique contre le pouvoir turc et en faveur de la cause kurde présente un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays ; le nouveau document produit ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant de l'invocation de son origine kurde et de la situation régnant à Mardin où se déroulent des manifestations de soutien à la population kurde en Syrie, qui font l'objet d'une violente répression de la part des autorités turques (requête, pages 3, 4 et 5), que le requérant étaye par le dépôt de plusieurs documents joints à la requête, le Conseil estime que la seule production de ces nouveaux éléments ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne d'emblée que différents documents publiés sur Internet, que la partie requérante joint à sa requête, figurent déjà au dossier administratif et ne sont dès lors pas des éléments nouveaux, à savoir un article du 10 octobre 2014 intitulé « Des dizaines de morts lors de manifestations prokurdes en Turquie » et un article du 10 octobre 2014 intitulé « En Turquie, les manifestations prokurdes ont fait plus de 30 morts ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint « rejette l'éventuel bénéfice [...] du statut de réfugié politique [...] en faveur du requérant en faisant valoir un rapport datant d'août 2014 indiquant que malgré la situation explosive dans la région, on ne peut considérer un risque réel pour l'intéressé [...] de persécutions réelles, actuelles et personnelles » sans prendre en considération l'évolution de la situation à la frontière turco-

syrienne (requête, page 5). Il suffit, en effet, au Conseil de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport précité du 8 août 2014, intitulé « Turquie – Les conditions de sécurité actuelles », est complété par un rapport du 4 novembre 2014 relatif aux événements d'octobre 2014 en Turquie, principalement aux violentes manifestations provoquées par la situation à Kobané et à la position du gouvernement turc à cet égard, rapport qui couvre les faits qui se sont passés en Turquie jusqu'au 30 octobre 2014 (dossier administratif, farde 11/14507/X, pièce 16), ce qui rend en outre sans pertinence la référence de la partie requérante au point 7.5.3 de l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un article du 17 septembre 2014 intitulé « A Mardin, les réfugiés chrétiens veulent retourner en Syrie », un article du 17 octobre 2014 intitulé « Les autorités policières turques ont arrêté 142 personnes dont 32 ont été maintenues en détention », un article du 30 octobre 2014 intitulé « Kurdistan : défendre Kobané et tous ceux qui sont menacés par le Daesh, l'AKP et l'impérialisme », différents documents des 8, 9 et 11 octobre 2014 relatifs aux manifestations et émeutes en Turquie au cours desquelles plusieurs dizaines de personnes ont été blessées ou tuées, deux articles du 13 décembre 2014 relatifs à l'assassinat d'un chauffeur de taxi ainsi qu'un article du 17 décembre 2014 concernant la mort d'un adolescent, le Conseil considère qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que les quatre nouveaux articles publiés sur Internet, qui concernent la libération de Kobané par les forces kurdes le 26 janvier 2015, que la partie défenderesse dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), n'augmentent pas « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 » et qu'il n'y a dès lors pas lieu, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, de demander « à la partie requérante [...] soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance [...] de la qualité de réfugié [...] ».

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante émet à cet égard les mêmes critiques que celles qu'elle a exposées dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié compte tenu de la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier à la frontière turco-syrienne et dans la région de Mardin en raison de la situation à Kobané.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet effet, il renvoie expressément aux motifs qu'il a développés au point 6.3 du présent arrêt. »

8.2.2 S'agissant de la mère du requérant (arrêt n° 138 098 du 6 février 2015 dans l'affaire 165 194) :

« 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Le Conseil constate que, s'agissant des faits qui l'ont amenée à fuir la Turquie, notamment son passé judiciaire, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante à ce sujet, consignées au dossier administratif, et les documents auxquels elle se réfère à cet égard ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 S'agissant de la crainte de la requérante en cas de retour en Turquie en raison de son engagement en Belgique en faveur de l'opposition turque et de la cause kurde, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si la requérante peut être considérée comme un « réfugié sur place ».

6.2.1 A cet égard, la requérante soutient qu'elle a communiqué « à l'appui du présent recours la preuve qu'elle fait bien partie d'une organisation culturelle kurde en Belgique et la preuve également de la participation à différentes manifestations ici en Belgique » (requête, page 3) ; la requête comprend ainsi une page intitulée « Inventaire des pièces du dossier 4969/N [S.]/Séjour » et faisant état de quatre pièces, à savoir « Pièce 1 : décision du CGRA – Pièce 2 : attestation du centre kurde de Liège – Pièce 3 : preuve de participation à des manifestations en Belgique – Pièce 4 : désignation du BAJ ». Or, le Conseil ne peut que constater que les pièces 2 et 3 mentionnées ci-dessus ne sont pas jointes à la requête et qu'aucune preuve de la participation de la requérante à différentes manifestations en Belgique ne figure au dossier administratif. Le seul document relatif à cet aspect de la demande d'asile de la requérante, qui est joint à la requête, est un article du 8 octobre 2014 publié sur Internet et intitulé « Manifestation kurde à Liège » mais qui ne prouve en rien que la requérante a participé à cette manifestation ou à une ou plusieurs autres.

6.2.2 La partie requérante se réfère également au point 7.5.2 de l'arrêt du Conseil n° 131 882 du 23 octobre 2014.

Le Conseil considère que cet argument manque de pertinence dans la mesure où les circonstances de la cause de cet arrêt ne correspondent pas à la situation prévalant dans la présente affaire.

6.2.3 En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'établit pas que sa participation à une association culturelle kurde en Belgique et à des manifestations en Belgique contre le pouvoir turc et en faveur de la cause kurde présente un degré et une consistance susceptibles d'établir que ses autorités puissent avoir connaissance de cet engagement et qu'elle encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays ; le nouveau document produit ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 S'agissant de l'invocation de son origine kurde et de la situation régnant à Mardin où se déroulent des manifestations de soutien à la population kurde en Syrie, qui font l'objet d'une violente répression de la part des autorités turques (requête, pages 3, 4 et 5), que la requérante étaye par le dépôt de plusieurs documents joints à la requête, le Conseil estime que la seule production de ces nouveaux éléments ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la

requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne d'emblée que différents documents publiés sur Internet, que la partie requérante joint à sa requête, figurent déjà au dossier administratif et ne sont dès lors pas des éléments nouveaux, à savoir un article du 10 octobre 2014 intitulé « Des dizaines de morts lors de manifestations prokurdes en Turquie » et un article du 10 octobre 2014 intitulé « En Turquie, les manifestations prokurdes ont fait plus de 30 morts ».

Pour le surplus, le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante selon laquelle le Commissaire adjoint « rejette l'éventuel bénéfice [...] du statut de réfugié politique [...] en faveur de la requérante en faisant valoir un rapport datant d'août 2014 indiquant que malgré la situation explosive dans la région, on ne peut considérer un risque réel pour l'intéressée [...] de persécutions réelles, actuelles et personnelles » sans prendre en considération l'évolution de la situation à la frontière turco-syrienne (requête, page 4). Il suffit, en effet, au Conseil de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le rapport précité du 8 août 2014, intitulé « Turquie – Les conditions de sécurité actuelles », est complété par un rapport du 4 novembre 2014 relatif aux événements d'octobre 2014 en Turquie, principalement aux violentes manifestations provoquées par la situation à Kobané et à la position du gouvernement turc à cet égard, rapport qui couvre les faits qui se sont passés en Turquie jusqu'au 30 octobre 2014 (dossier administratif, farde 11/14507/X, pièce 16), ce qui rend en outre sans pertinence la référence de la partie requérante au point 7.5.3 de l'arrêt du Conseil n° 160 857 du 23 octobre 2014.

Par ailleurs, s'agissant des nouveaux documents que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un article du 17 septembre 2014 intitulé « A Mardin, les réfugiés chrétiens veulent retourner en Syrie », un article du 17 octobre 2014 intitulé « Les autorités policières turques ont arrêté 142 personnes dont 32 ont été maintenues en détention », un article du 30 octobre 2014 intitulé « Kurdistan : défendre Kobané et tous ceux qui sont menacés par le Daesh, l'AKP et l'impérialisme », différents documents des 8, 9 et 11 octobre 2014 relatifs aux manifestations et émeutes en Turquie au cours desquelles plusieurs dizaines de personnes ont été blessées ou tuées, deux articles du 13 décembre 2014 relatifs à l'assassinat d'un chauffeur de taxi ainsi qu'un article du 17 décembre 2014 concernant la mort d'un adolescent, le Conseil considère qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime que les quatre nouveaux articles publiés sur Internet, qui concernent la libération de Kobané par les forces kurdes le 26 janvier 2015, que la partie défenderesse dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 7), n'augmentent pas « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 » et qu'il n'y a dès lors pas lieu, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, de demander « à la partie requérante [...] soit à l'audience, soit après l'audience par le biais d'une ordonnance succinctement motivée, de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance [...] de la qualité de réfugié [...] ».

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des éléments différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante émet à cet égard les mêmes critiques que celles qu'elle a exposées dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié compte tenu de la situation prévalant actuellement en Turquie, en particulier à la frontière turco-syrienne et dans la région de Mardin en raison de la situation à Kobané.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et, à cet effet, il renvoie expressément aux motifs qu'il a développés au point 6.3 du présent arrêt. »

8.2.3 Le Conseil, se référant intégralement aux motifs des arrêts précités, estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant pour les éléments directement liés à ceux invoqués par ses parents.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE